

JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

(Numéro Extraordinaire)

69ème Année

Mercredi 14 Janvier 1942

No. 9

PROCLAMATION No. 215

concernant les ressortissants bulgares, finlandais ou assimilés et relative aux mesures concernant le commerce avec la Bulgarie, la Finlande ou leurs ressortissants et aux dispositions se rapportant à leurs biens.

Nous, Hussein Sirry Pacha,

Vu le Décret du 1^{er} septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 16 novembre 1940 ;

Considérant qu'en l'état de la rupture des relations diplomatiques entre l'Egypte d'une part et la Bulgarie et la Finlande d'autre part, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires concernant le statut des ressortissants de ces Etats, le commerce avec les Gouvernements Bulgare et Finlandais ou leurs ressortissants et les dispositions se rapportant à leurs biens ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1.—Les dispositions de la Proclamation No. 57 du 16 juin 1940 sont applicables aux ressortissants bulgares et finlandais âgés de 18 ans ou plus et aux apatrides qui ont été antérieurement ressortissants bulgares ou finlandais et qui sont âgés de 18 ans ou plus.

Art. 2.—Les dispositions de la Proclamation No. 158, à l'exception des articles 1, 2, 3 et 35, sont applicables aux ressortissants bulgares ou finlandais.

L'expression "Ressortissants bulgares ou finlandais" comprend les Gouvernements du Royaume de Bulgarie et de la République de Finlande, les personnes morales de droit public bulgares ou finlandaises, ainsi que toute personne physique ou morale ressortissante desdits Etats.

Sont assimilées soit aux ressortissants bulgares soit aux ressortissants finlandais et comprises dans l'expression "ressortissants bulgares ou finlandais" de l'alinéa précédent :

(1) les personnes physiques qui sont des ressortissants d'un Etat occupé ou contrôlé par la Bulgarie ou la Finlande ou qui y résident et qui auront fait l'objet d'un arrêté d'assimilation du Ministre des Finances ;

(2) les sociétés ou associations, de nationalité égyptienne ou étrangère, qui auraient été reconnues par arrêté du Ministre des Finances comme fonctionnant sous le contrôle bulgare ou finlandais ou comme comportant des intérêts bulgares ou finlandais.

Sont exceptés de la définition de l'expression "ressortissants bulgares ou finlandais," à condition de se trouver en territoire égyptien et de n'avoir pas fait l'objet d'un arrêté d'incorporation du Ministre des Finances :

- (a) les ressortissants bulgares et finlandais d'origine israélite ;
- (b) les ressortissants bulgares et finlandais qui sont employés ou ouvriers ou qui exercent eux-mêmes une industrie ou un commerce avec deux employés ou ouvriers au maximum.

Dans le cas où les ressortissants bulgares ou finlandais auraient indûment bénéficié de l'exception ci-dessus, le Ministre des Finances pourra faire remonter à une date antérieure à celle de sa publication les effets de l'arrêté d'incorporation, sous réserve des droits des tiers qui ont traité de bonne foi avec l'intéressé.

Art. 3.—L'application des dispositions des articles 5, 14 et 17 (2^e alin.) de la Proclamation No. 158 se fera pour les ressortissants bulgares et finlandais, à partir du 5 janvier 1912, et la date du 1^{er} janvier 1940, prévue aux articles 16 et 17 (1^{er} alin.), sera remplacée par celle du 1^{er} mai 1940.

Art. 4.—La gestion des biens des ressortissants bulgares et finlandais, exercée par l'Office des territoires occupés ou contrôlés en vertu de la Proclamation No. 159, sera transférée aux séquestres généraux compétents, aux dates et dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Le Caire, le 13 janvier 1942.

(Traduction.)

HUSSEIN SIRRY.

